

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MONDORFF

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 03/10/2025
Publié le
ID : 057-215704750-20250930-A_34_2025-AR

ARRETE 34/2025

Portant route barrée

Le Maire de la Commune de MONDORFF,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, et L2213-1 à L2213-6 ;

VU l'article R225 du Code de la Route,

VU le Code des Communes,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-622 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière Livre I (notamment sa huitième partie – signalisation temporaire- approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié et complété) ;

CONSIDÉRANT la demande d'arrêté portant route barrée, en date du 30 septembre 2025, de Monsieur Thomas ZANCHI, responsable service travaux VRD, de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de réfection de la voirie, menés par la société EUROVIA, sise 2, route de Metz à FLORANGE (57190), pour le compte de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs, il y a lieu d'interdire la circulation sur la liaison VICC, allant du carrefour menant à Himeling jusqu'au pont d'Altwies,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux de réfection de la voirie, **la route sera barrée, la circulation et le stationnement seront interdits**, du carrefour menant à Himeling (uniquement la voie menant à Altwies) jusqu'au pont d'Altwies, **à compter du lundi 06 octobre 2025 et jusqu'à la fin des travaux.**

Article 2 : La signalisation des prescriptions visée à l'article 1, sera mise en place à partir du lundi 06 octobre 2025, avant l'engagement des travaux, puis retirée dès la fin des travaux, conformément à la réglementation en vigueur, et notamment les dispositions du Livre I, 8^{ème} partie, « Signalisation temporaire », approuvée par décret du 6 novembre 1992.

Article 4 : Le présent arrêté ne décharge pas les intervenants de leurs responsabilités du fait et à l'occasion des travaux ainsi qu'au regard du matériel présent sur le chantier.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément aux articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Madame le Maire de la commune de Mondorff, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hettange-Grande, la Police intercommunale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Thionville, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs et à la Direction Départementale des Territoires.

Mondorff, le 30 septembre 2025

Le Maire,
Rachel ZIROVNIK

